PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 116

Arras, le 20 MAI 2021

Commune de CONDETTE

SOCIÉTÉ GALLOO LITTORAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2011 mettant en demeure la SAS ETABLISSEMENT Fabien VANDAMME de régulariser la situation administrative de son dépôt de ferraille situé 61, rue Huret Lagache à Condette ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 10 octobre 2012 délivré à la société GALLOO LITTORAL relatif au changement de dénomination sociale du site 61, rue Huret Lagache de Condette ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité du 12 décembre 2012 de la société GALOO LITTORAL pour son site 61, rue Huret Lagache à Condette ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 février 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courriel en date du 27 octobre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 novembre 2020 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Considérant qu'il convient d'encadrer la remise en état de l'ancien site d'exploitation de la société GALLOO LITTORAL ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er- Objet

La société GALLOO LITTORAL – Division Condette, dont le siège social est situé 132, route de Gravelines - 59630 Bourbourg, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la remise en état du site constitué des installations de récupération et de stockage de déchets métalliques ferreux et non ferreux soumises à enregistrement au titre de la rubrique **2713** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les installations concernées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface totale des parcelles (m²)	Surface de l'emprise foncière (m²)
CONDETTE	AC 77	614	614
	AC 81	440	440
	AC 82	137	137
	AC 84	33	33
	AC 137	361	361
	AC 139	8916	8916

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des autres réglementations notamment celles relatives à la protection des travailleurs.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- Mémoire de cessation d'activités – GALLOO LITTORAL Division Condette (62) en date du 25/02/2014 référencé HELFY Environnement ENV1222TF-version3 ;
- Mémoire complémentaire du 27/05/2013 relatif à l'excavation de terres potentiellement polluées, à l'apport de terres végétales et à la mise en sécurité du site. Ce document constitue une annexe au mémoire de cessation d'activité ;
- Conception de Programme d'Investigation et de Surveillance (CPIS)- Site de Galloo Littoral, 61 rue Huret Lagache – 62360 Condette, en date du 27/01/2012 référencé GEOSAN : GFCP11.12333. Ce document constitue une annexe au mémoire de cessation d'activités ;
- Rapport de ETRS France référencé n°Etf2201 de mai 2012 relatif au diagnostic de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines du site de la rue Huret Lagache à Condette ;

- Rapport de ETRS France référencé Etf2664 du 05/03/2014 relatif à la caractérisation de la qualité environnementale du site après remise en état par GALLOO LITTORAL ;
- Rapport d'inspection télévisée référencé SATER n° 14 1077 en date du 13/05/2014 ;
- Diagnostic de pollution en date du 21/11/2014 référencé GFCP14.15485 GEOSAN relatif à la caractérisation des terres d'apport ;
- Suivi piézomètrique - Site de Galloo Littoral, 61 rue Huret Lagache – 62360 Condette, en date du 21/05/2016 référencé GEOSAN : GFSP15.16312 ;
- Plan de Gestion Site de Galloo Littoral, 61 rue Huret Lagache – 62360 Condette, en date du 28/02/2018 référencé GEOSAN : GFPG15.16304-V03 ;
- Mise à jour du Plan de Gestion- GALLOO Littoral, 61 rue Huret Lagache – 62360 Condette, en date du 05/06/2019 référencé Tauw R001-1615217BAC-V02;
- Mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels prédictive – GALLOO Littoral référencé R002-1615217BAC-V01 du 23/08/2019.

Le site est remis en état pour un usage industriel.

Toute modification de l'usage prévu pour le site nécessite la mise à jour préalable des études et le cas échéant des travaux de remise en état à effectuer.

L'exploitant informera sans délai l'inspection de l'environnement s'il venait à découvrir lors des phases de travaux, des déchets, résidus ou pollution divers modifiant les données utilisées pour les études remises citées ci-dessus et susceptibles de remettre en cause les conclusions.

Article 2 – Dispositions générales

2.1. – Procédure générale de réalisation des travaux

La réalisation des travaux de mise en sécurité et remise en état du site est soumise au respect des dispositions générales ci-après.

Un organisme tiers indépendant de l'exploitant et de toute entreprise réalisant les travaux de mise en sécurité et/ou remise en état est nommé.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement du choix de l'organisme tiers.

L'organisme tiers vérifie la conformité des opérations réalisées avec les prescriptions du présent arrêté. Il établit un rapport rendant compte de cette conformité. Ce rapport est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement.

2.2. – Protection de l'environnement et des tiers

La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect avec les terrains ou les eaux contaminées devra être précédée d'une analyse des risques.

Cette analyse définira les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger :

1. l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air,
2. la sécurité des riverains et la santé publique ;

en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les intervenants doivent être avertis des risques présents lors des différentes phases de travaux sur le site.

2.3 – Surveillance des travaux

Tous les travaux effectués dans le cadre de la remise en état du site sont effectués sous la surveillance d'une personne compétente désignée par l'exploitant.

Des procédures spécifiques sont mises en place pour la gestion de la sécurité lors de ces opérations.

Article 3 – Remise en état du réseau

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et d'alimentation en eau potable faisant également apparaître les différents ouvrages présents (débourbeur, point de rejet, …) ;

Les canalisations d'évacuation des eaux doivent permettre un usage industriel du site. Les défauts relevés (fissures ouvertes, blocages par effondrement ,…) pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le bon fonctionnement du réseau doivent être levés dans le délai précisé à l'article **17** du présent arrêté.

Le bon état du réseau est attesté par un diagnostic d'inspection télévisée. Ce diagnostic est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant sa réception.

Article 4 – Remaniement des sols

Toute excavation de terre ou matériaux doit faire l'objet d'une gestion adaptée, sur la base d'analyses de sols et de test de lixiviation.

La traçabilité des terres évacuées à l'extérieur du site (quantités, qualité, lieu d'élimination...) ou déplacées doit être conservée.

Article 5 – Retrait des matériaux d'apport provenant d'Oost-Cappel

Les terres provenant du site d'Oost -Cappel sont retirées du site de Condette et éliminées à l'extérieur du site dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant transmettra dans le mois suivant la fin du retrait de ces terres un rapport de fin de travaux intégrant les justificatifs de leur qualité (PV d'analyses) et de leur destination (BSD, factures…) .

Article 6 – Retrait des sources concentrées

6.1- Les sources concentrées sont les terres présentant les teneurs les plus importantes en pollution mixte. Elles contiennent des teneurs supérieures à 500 mg/kg MS en cuivre ou 300 mg/kg MS en plomb ou 1000 mg/kg MS en zinc ou 4000 mg/kg MS en hydrocarbures ou 30 mg/kg MS en HAP.

Les sources concentrées sont constituées des quatre zones et trois spots identifiés dans le plan de gestion mentionné à l'article **1**. Les terres des sources concentrées sont excavées et envoyées vers des filières de gestion autorisées.

6.2 - A l'issue des terrassements et avant remblaiement des terrains excavés par des matériaux compatibles au sens de l'article 8 du présent arrêté, des analyses en bords et fonds de fouille sont réalisées afin de connaître la qualité des terres restant en place. Les paramètres recherchés sont les paramètres cuivre, plomb, zinc, hydrocarbures (C10-C40) et HAP (liste US-EPA).

6.3 – Les matériaux utilisés au remblaiement doivent être compactés de manière à atteindre une portance minimale de 50 mégapascals. Une vérification de la portance est réalisée au droit de chacune des quatre zones excavées.

Article 7 – Recouvrement des zones non imperméabilisées

Les zones non imperméabilisées seront recouvertes par des matériaux inertes de type remblais sains, terre végétale ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente soumis préalablement à l'avis de l'inspection de l'environnement, non pollués au sens de l'article **8** du présent arrêté sur une épaisseur minimale de 30 centimètres, mesurée après tassement. Ces matériaux seront mis en oeuvre sur un géotextile permettant de matérialiser la séparation entre les remblais ou terre d'origine en place et les matériaux d'apport et d'empêcher la migration ascendante des polluants au fil du temps.

Les matériaux utilisés au recouvrement des zones non imperméabilisées doivent être compactés de manière à atteindre une portance minimale de 50 mégapascals. Une vérification de la portance est réalisée au droit de ces zones.

Article 8 – Matériaux d'apport

8-1 – matériaux d'apport assurant le recouvrement des zones non imperméabilisées

Les matériaux d'apport définis à l'article 7 ci-dessus ne devront pas présenter de concentration en métaux dépassant le fond géochimique, et de concentrations en hydrocarbures, HAP, composés organiques (BTEX, COHV) et PCB supérieures aux limites de quantification existantes et connues à la date d'amenée des matériaux sur le site.

Des analyses seront réalisées sur les matériaux d'apport afin de s'assurer de l'absence de pollution. Les résultats des analyses, qui seront connus avant l'arrivée des matériaux sur site, devront être inférieurs aux limites de quantification.

8-2 – matériaux d'apport utilisés au comblement des fosses dues au retrait des zones sources.

La qualité des matériaux d'apport devra respecter les valeurs seuils suivantes :

Substance	Valeur seuil
Antimoine (Sb)	1 mg/kgMS
Arsenic (As)	25 mg/kgMS
Baryum (Ba)	150 mg/kgMS
Cadmium (Cd)	0,4 mg/kgMS
Chrome (Cr)	90 mg/kgMS
Cuivre (Cu)	40 mg/kgMS
Mercure (Hg)	0,1 mg/kgMS
Molybdène (Mo)	1,5 mg/kgMS
Nickel (Ni)	60 mg/kgMS

Plomb (Pb)	50 mg/kgMS
Sélénium (Se)	1 mg/kgMS
Zinc(Zn)	150 mg/kgMS
Tétrachloroéthylène	0,2 mg/kgMS
Trichloroéthylène	0,1 mg/kgMS
Cis-dichloroéthylène	0,1 mg/kgMS
Chlorure de vinyle	0,1 mg/kgMS
Benzène	0,05 mg/kgMS
Somme des Toluène, Ethylbenzène et Xylènes	1,5 mg/kgMS
HAP (1)	< 10 mg/kgMS
Naphtalène	< 0,1 mg/kgMS
Hydrocarbures C5-C10	< 40 mg/kgMS
Hydrocarbures C10-C40	< 50 mg/kgMS
PCB (2)	< 0,1 mg/kgMS

(1) : liste des 16 HAP classés prioritaires par US-EPA

(2) : somme des 7 congénères : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Les résultats des analyses seront connus avant l'arrivée des matériaux sur site.

8-3 – Conditions d'apport de matériaux

Pour tout apport de matériaux, l'exploitant est tenu de remettre à l'inspection de l'environnement un document décrivant :

- l'origine des matériaux rapportés,
- les nature et qualité des matériaux rapportés.

En particulier les matériaux doivent faire l'objet d'une caractérisation sur la base d'échantillons représentatifs constitués selon le "guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur réutilisation hors site en technique routière et dans des projets d'aménagement" édité par le BRGM, portant au minimum sur les paramètres repris à l'article 8 et le pH ainsi que sur un test de lixiviation (selon X 30 402 –2) sur les paramètres : As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Fluorure, Indice phénols, COT sur éluat, Fraction Soluble,

- la comparaison des résultats de ces analyses avec des valeurs de référence (fond géochimique…) et aux limites définies aux articles **8.1** et **8.2** ci-dessus,

- les modalités de surveillance des terres rapportées,
- les modalités de surveillance de l'épaisseur des terres rapportées utilisées pour le recouvrement des terrains non imperméabilisés définies à l'article 7 ci-dessus.

L'apport et la mise en place des terres rapportées sur le site font l'objet d'un enregistrement comprenant au minimum pour chaque camion entrant sur le site :

- provenance des terres, quantité (avec bon de pesée),
- date d'entrée sur le site,
- n° d'immatriculation du véhicule,
- référence échantillons prélevés,
- résultats des analyses initiales,
- zone de dépôt.

Article 9 – Incidents

Tout incident notable ou accident lié aux opérations de mise en sécurité du site et de réhabilitation sera porté sans délai à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

Article 10 – Limitation d'accès au site

L'accès à la parcelle 139 du site par des tiers est limité à la réalisation des opérations de mise en sécurité et de remise en état du site et ce jusqu'à la finalisation des opérations prévues. La parcelle 139 est reprise en couleur orange en annexe au présent arrêté.

L'occupation de la parcelle 139 du site par des tiers autres que ceux définis ci-dessus est interdite jusqu'à la réalisation du procès verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état du site prévu à l'article **R.512-46-27-III** du code de l'environnement.

Les terrains de la parcelle 139 doivent être clairement délimitées et séparées des autres parcelles du site par une clôture de hauteur 2 m, maintenue en bon état.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au niveau de la parcelle 139.

Article 11 – Stockage et élimination des déchets issus des opérations de réhabilitation

11.1 - Les déchets issus des opérations de mise en sécurité et de remise en état sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble des produits et déchets éliminés avec leur destination est mise en place.

11.2 - Les résidus et déchets dangereux doivent être traités, stockés et éliminés de manière à prévenir tout risque pour les intervenants et l'environnement.

11.3 - Les différentes catégories de déchets doivent être stockées de manière intermédiaire sur des aires spécifiques, repérées, de manière à prévenir toute pollution, y compris via les eaux météoriques et de telle manière à ce qu'il ne puisse y avoir incompatibilité entre les matières.

Un dispositif de type géotextile anti-poinçonnant sera mis en place au niveau du sol pour séparer les matériaux excavés en attente d'élimination de ceux laissés en place.

Le mélange de matériaux « propres » avec des matériaux souillés est interdit.

En cas de doute sur la composition chimique ou sur les risques présentés par un matériau ou un déchet, des échantillons sont prélevés afin de déterminer sa composition.

11.4 - Les mouvements de déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi de déchets.

11.5 - Les camions sortant du site avec des matériaux susceptibles de générer des envols doivent être correctement bâchés.

Article 12 - Nuisances

Les travaux sont autant que possible réalisés lors de conditions météorologiques qui ne sont pas susceptibles de propager des pollutions ou d'entraîner des nuisances pour les riverains. Le cas échéant la formation de poussières est prévenue par arrosage. Dans ce cas, l'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les pollutions des sols et des eaux : récupération si possible des eaux de ruissellement et recyclage, traitement des sols concernés…

Les horaires de fonctionnement sont fixés dans la plage horaire 6h30 / 21h00.

Article 13 – Analyse des risques résiduels de validation de travaux

L'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles doit être vérifiée par une évaluation quantitative des risques sanitaires dénommée « ARR fin de travaux » menée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après travaux. Cette ARR résiduelle sera réalisée à partir d'une campagne de mesure des gaz de sol. Elle sera systématiquement remise à jour à chaque nouvelle campagne de mesure.

Article 14 – Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant remet un rapport à l'inspection de l'environnement comprenant :

- la description des opérations effectuées (synthèse des travaux, des contrôles, origine des matériaux d'apport, mesures de confinement,…) ;
- les rapports de fin de travaux ou dossier des ouvrages exécutés des différentes entreprises ayant réalisé les travaux ;
- les factures, bons d'intervention et tout document justifiant les opérations effectuées ;
- le récapitulatif des déchets évacués (nature, quantité, filière) avec les bordereaux d'élimination de déchets ;
- plan des réseaux et diagnostic de l'état des réseaux prévus à l'article **3** du présent arrêté ;
- un plan de recollement faisant apparaître toute structure laissée en place en surface ou en souterrain ;
- l'analyse des risques résiduels prévue à l'article **13** du présent arrêté ;
- l'avis argumenté de l'organisme tiers sur la conformité des travaux réalisés, par rapport aux dispositions du présent arrêté article par article.

Article 15 – Surveillance des eaux souterraines / gaz de sol

Les ouvrages de surveillance doivent être efficacement protégés des chocs (engins de chantier,...) et signalés.

15.1 – Surveillance des eaux souterraines

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans les ouvrages 1, 21, 22 et 23.

L'eau prélevée fait l'objet de l'analyse des substances suivantes : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc, BTEX, HCT (C10-C16, C16-C22, C22-C30, C30-C40), HAP (liste US-EPA), PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), tétrachloroéthyléne, trichlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, anthracène et naphtalène.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard deux mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés et interprétés.

15.2 – Surveillance des gaz de sol

Des prélèvements de gaz de sol seront réalisés au droit des piézairs Twair 1, Twair 2, Twair 3, Twair 4 et Twair 5 deux fois par an, l'un en période hivernale, l'autre en période estivale.

Les échantillons de gaz de sol font l'objet de l'analyse des paramètres suivants : hydrocarbures C5-C16, Naphtalène, BTEX, COHV, HAP.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard deux mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés et interprétés. L'influence des données météorologique doit être précisée.

15.3 – Durée des analyses

La durée des analyses est prévue pour une période minimale de deux ans suivant la fin des travaux. A l'issue de cette période, l'exploitant dresse le bilan de l'ensemble des analyses effectuées et apprécie leur évolution.

Il peut alors demander, sur justification, la modification de la nature et de la fréquence des prélèvements.

Article 16 – Servitudes

Conformément à l'article **L.515-12** du code de l'environnement et aux articles **R.515-31-1 à R.515-31-7** du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté préfectoral, après les procédures prévues par ce même code.

Ces servitudes peuvent limiter l'usage du sol pour garantir que les hypothèses ayant servi de base aux études citées à l'article **1** du présent arrêté préfectoral ne sont pas modifiées.

A cet effet, l'exploitant déposera un dossier conforme aux dispositions de l'article **R.515-31-3** du code de l'environnement précité.

Article 17 - Echéancier

Articles	Prescriptions	Délais
2.1	Choix de l'organisme tiers assurant la vérification	1 mois*
3	Réparation du réseau d'évacuation des eaux pluviales	3 mois*
	Diagnostic d'inspection télévisée	4 mois*
5	Retrait des matériaux d'apport provenant d'Oost-Cappel	2 mois*
6	Retrait des sources concentrées	3 mois*
7	Recouvrement des zones non imperméabilisées	4 mois*
13	ARR de validation de travaux	15 jours* à compter de la réception des résultats des analyses de gaz de sol.
14	Rapport de fin de travaux	6 mois*
15	Surveillance nappe souterraine et piézairs	2 mois* à compter de la réalisation des travaux.
16	Dépôt du dossier de Servitudes d'Utilité Publique	8 mois*

*** à compter de la date de notification du présent arrêté**

Les dispositions pour lesquelles aucun échéancier n'est précisé dans le tableau ci-dessus doivent être respectées dès notification du présent arrêté.

L'ensemble des rapports et études prévus par le présent arrêté est remis à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais en 3 exemplaires minimum (2 exemplaires papiers et 1 exemplaire informatique).

Article 18 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté préfectoral sont à la charge de l'exploitant.

Article 19 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 20 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Condette, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Condette pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GALLOO LITTORAL dont une copie sera transmise au maire de Condette.

DIRECTION LECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société GALLOO LITTORAL – 132, route de Gravelines – 59630 Bourbourg
- Sous préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Condette
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier - Chrono